

LA LETTRE DU CABINET

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

EDITO

Nous avons le plaisir de vous adresser le quatrième numéro de notre Newsletter.

Cette Newsletter est organisée autour des thématiques suivantes : Informatique, Internet, Données personnelles, Propriété intellectuelle et enfin Vie du Cabinet. Nous souhaitons par ce moyen vous informer des derniers développements du droit des technologies de l'information, en matière réglementaire et jurisprudentielle notamment.

Si vous le souhaitez, merci de nous faire part de vos impressions, critiques ou suggestions.

Bonne lecture !

SOMMAIRE :

INFORMATIQUE (p.2/3)

1. Distribution de logiciel : Légalité de la commercialisation de licences de logiciels d'occasion
2. Contrat informatique : Rupture brutale des pourparlers.
3. Cloud computing : Recommandations de la CNIL pour les entreprises souhaitant souscrire à des services de Cloud.
4. Marchés publics : Précisions réglementaires sur la mise en œuvre de la signature électronique des documents.
5. Open data : Recommandation du CNN sur l'ouverture des données publiques.

INTERNET (p.3/5)

1. Responsabilité : L'absence d'obligation de contrôle par les hébergeurs des contenus illicites mis en ligne.
2. E-commerce
 - Les conditions d'opposabilité des informations contractuelles au consommateur précisées par la CJUE.
 - Retrait d'une publicité pour de l'alcool diffusée via un réseau social.
3. E-réputation : Violation par un ex-salarié d'une clause de confidentialité et atteinte à l'e-réputation de l'entreprise.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (p.5/6)

1. Prestataires de l'internet :
 - Faillies de sécurité : décret sur la procédure de notification des violations de données personnelles.
 - Publicité ciblée : publication de documents pratiques sur l'utilisation des cookies publicitaires.
2. Contrôles et sanctions CNIL : Données bancaires : avertissement prononcé à l'encontre de FNAC Direct pour non respect de la loi.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (p.6)

1. Nom de domaine :
 - Les demandes d'attribution de nouvelles extensions de noms de domaine déposées à l'ICANN.
 - De nouveaux caractères disponibles pour les noms de domaine français.

VIE DU CABINET (p.6/7)

1. Publications
2. Conférences

INFORMATIQUE

1. DISTRIBUTION DE LOGICIEL:

Jurisprudence - Légalité de la commercialisation de licences de logiciels d'occasion, téléchargés par internet

Dans une affaire opposant la société Oracle à un revendeur allemand de licences de logiciel d'occasion, la Cour de justice de l'UE (CJUE) a jugé licite la commercialisation d'un logiciel d'occasion distribué par téléchargement à partir d'un site internet. En l'espèce, les clients du revendeur de licences, qui n'étaient pas encore en possession du logiciel, téléchargeaient une copie du logiciel, directement à partir du site internet d'Oracle, après avoir acquis une licence d'occasion auprès du revendeur. Oracle a décidé de poursuivre le revendeur afin qu'il cesse ces pratiques. Saisie sur un recours préjudiciel, la CJUE a jugé que cette pratique était licite en se fondant sur la directive européenne relative à la protection juridique des logiciels. Selon cette directive, la première vente d'une copie d'un logiciel dans l'UE, par le titulaire du droit d'auteur ou avec son consentement, épuise le droit de distribution de cette copie dans l'UE. Ainsi, le titulaire du droit, qui a commercialisé une copie du logiciel sur le territoire d'un Etat membre, perd la possibilité d'invoquer son monopole d'exploitation pour s'opposer à la revente de cette copie. En l'espèce, Oracle faisait valoir que le principe d'épuisement prévu par la directive ne s'appliquait pas aux licences d'utilisation de logiciels téléchargés via internet. La Cour estime que ce principe s'applique non seulement lorsque le titulaire du droit d'auteur commercialise ses logiciels sur un support matériel (CD-ROM ou DVD), mais également lorsqu'il les distribue par téléchargement à partir de son site internet. Une telle transaction implique un transfert de propriété de cette copie. Dès lors, même si le contrat de licence interdit une cession ultérieure, Oracle (le titulaire du droit) ne peut plus s'opposer à la revente de cette copie par le revendeur allemand (CJUE, 3 juillet 2012, aff. C-128/11, *UsedSoft GmbH c/ Oracle International Corp.*).

2. CONTRAT INFORMATIQUE :

Jurisprudence – Négociations contractuelles et rupture brutale des pourparlers

La Cour d'appel de Paris a condamné une société de location de véhicules et ses deux associés pour rupture abusive des pourparlers. Ces derniers avaient contacté un web-développeur afin qu'il réalise le site internet de la société de location de véhicules. En contrepartie de la prestation, les associés avaient fait au développeur des promesses d'association, puis de contrat de travail, et enfin de contrat de prestation de services. Les négociations ont finalement été rompues, sans explications ni préavis et sans qu'aucune rémunération n'ait été versée au développeur ni aucune des promesses de contractualisation concrétisée. Le développeur, qui avait consacré 8 mois à ce projet et permis la mise en ligne du site web, a assigné les associés et la société. Le TGI de Paris ayant fait droit à sa demande, les associés ont interjeté appel. La Cour d'appel estime qu'au regard des nombreux échanges d'e-mails entre les parties, les négociations n'avaient pas été menées avec loyauté et bonne foi par les associés. En agissant de la sorte, les associés ont commis une faute de nature à engager leur responsabilité délictuelle. La Cour confirme donc le jugement de première instance et condamne la société de location et ses associés à verser notamment au développeur 60.000€ au titre de sa rémunération et 10.000€ au titre du préjudice subi du fait de la rupture abusive des pourparlers. (CA Paris, pôle 5, ch. 2, 11 mai 2012, n°11/01247, *Sté Speedrent.com France c/ Sté Lance Requete et M. Belouvre*)

3. CLOUD COMPUTING :

Recommandations CNIL – Publication de recommandations pour les entreprises souhaitant souscrire à des services Cloud

Ces recommandations font suite à la consultation publique des prestataires et clients de services Cloud, lancée fin 2011 par la CNIL, afin d'améliorer l'encadrement juridique du Cloud computing. Après synthèse et analyse des contributions, la CNIL a décidé d'éditer des lignes directrices fournissant aux professionnels des éléments utiles pour faire évoluer leurs offres contractuelles et permettant aux sociétés clientes de services Cloud, une prise de décision éclairée. On relèvera, parmi les recommandations faites aux clients la nécessité i) d'identifier les données et traitement qui seront transférés sur le Cloud, ii) de définir des exigences de sécurité technique et juridique et évaluer si les offres Cloud y répondent, iii) de faire une évaluation des risques afin d'identifier les mesures de sécurité essentielles pour l'entreprise, iv) d'identifier le type de Cloud adéquat au traitement envisagé

et v) de choisir un prestataire présentant des garanties suffisantes. En sus de ces différents points, la CNIL liste les éléments essentiels devant figurer dans un contrat de service Cloud. (*Communiqué CNIL intitulé "Cloud computing : les conseils de la CNIL pour les entreprises qui utilisent ces nouveaux services" du 25 juin 2012 et voir notre article <http://dwavocat.blogspot.fr/2012/07/la-recommandation-de-la-cnil-sur-le.html>*).

4. MARCHÉS PUBLICS :

Réglementation – Précisions sur la mise en œuvre de la signature électronique des documents dans les marchés publics

Un arrêté relatif à la signature électronique de documents remis à l'occasion d'une candidature ou d'une offre de marché public vient d'être publié le 15 juin 2012. Cet arrêté, au contenu assez technique, organise les modalités de recours à la signature électronique lors de la procédure de passation d'un marché public dans des conditions visant à en assurer la sécurité, l'interopérabilité et la validité. Ce texte précise notamment que : (i) les signataires peuvent utiliser le certificat et la signature de leur choix à condition de respecter les normes du référentiel général d'interopérabilité et du référentiel général de sécurité ; (ii) le signataire choisit librement l'outil technique pour signer, sous réserve de fournir gratuitement les moyens nécessaires à la vérification de la signature et du certificat et (iii) l'utilisation de parapheur électronique est autorisée. Pour mémoire, la dématérialisation est possible pour tout marché public, et obligatoire pour les marchés de fournitures et de services informatiques d'un montant supérieur à 90.000€ HT. Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2012 (*Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, NOR: EFIM1222915A*).

5. OPEN DATA :

Recommandation - Recommandation du CNN sur l'ouverture des données publiques

Suite aux initiatives récentes de l'Etat, avec notamment la mission Etalab et la mise en ligne de la plateforme opendata.gouv.fr, et considérant la mise à disposition des données publiques comme un composant important de l'économie numérique, le Conseil national du numérique (CNN) a décidé de se saisir de la question de l'ouverture des données publiques en publiant un avis comportant plusieurs recommandations, à savoir notamment : i) réformer le droit relatif aux données publiques, notamment la loi CADA de 1978, ii) orienter et accompagner la démarche des administrations (formation des agents publics) et iii) mettre en place une gouvernance des données publiques. Dans le cadre de la réforme du droit relatif à la mise à disposition des données publiques, la CNN préconise i) d'élargir la définition d'informations publiques et d'y inclure par exemple les données produites par les services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC), ii) d'intégrer les données culturelles dans le régime commun de la réutilisation, celles-ci étant soumises à un régime d'exception, iii) affirmer le principe de gratuité des données publiques afin de limiter le recours aux redevances et iv) clarifier les règles de réutilisation des données par le biais de licences uniformes. (*Avis n°12 du Conseil national du numérique relatif à l'ouverture des données publiques (Open Data) du 5 juin 2012 – et voir notre article sur l'Open Data le Blog publié le 4 novembre 2011*).

INTERNET

1. RESPONSABILITÉ :

Jurisprudence – Responsabilité des hébergeurs : absence d'obligation de contrôle des contenus illicites mis en ligne

La Cour de cassation vient de rendre 3 arrêts concernant la responsabilité des hébergeurs en matière de contenus illicites ou contrefaisant. Pour mémoire, les dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004 (LCEN) prévoient qu'un hébergeur n'est pas responsable des contenus hébergés, n'est pas soumis à une obligation générale de surveillance des contenus qu'il stocke et engage sa responsabilité dans le seul cas où, après avoir été dûment informé d'un contenu illicite, il n'agit pas promptement pour retirer ce contenu ou pour en rendre l'accès impossible. Or, dans 3 affaires concernant la société Google, la Cour d'appel avait condamné des hébergeurs pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires visant à rendre impossible une nouvelle mise en ligne de contenus (photographies et films) déjà notifiés comme illicites et dont ils assuraient l'hébergement. Selon la Cour d'appel, ces mesures devaient être mises en œuvre, sans même que les hébergeurs n'aient à être avisés par une nouvelle notification du caractère illicite des contenus. La Cour de

cassation a censuré cette position, estimant que les mesures imposées aux hébergeurs par la Cour d'appel dépassaient les exigences posées par la loi. En effet, ces décisions avaient pour conséquence de soumettre les hébergeurs à une obligation générale de surveillance des images stockées et à leur imposer la mise en place d'un dispositif de blocage, sans limitation dans le temps (Cass., civ. 1, n°11-15165 et 11-15188, 12 juillet 2012, *Google France c/ Aufeminin.com* ; Cass., civ. 1, n°11-13669, 12 juillet 2012, *Google Inc. et Google France c/ Bac Films* et Cass., civ. 1, n°11-13666, 12 juillet 2012, *Google France c/ Bac Films*).

2. E-COMMERCE :

Jurisprudence - Les conditions d'opposabilité des informations contractuelles au consommateur précisés par la CJUE

De nombreux sites web font accepter leurs conditions contractuelles (CGU et/ou CGV) en faisant cocher une case face à un lien hypertexte renvoyant vers la page web correspondante. Cette pratique, qui était juridiquement acceptée jusqu'à maintenant, vient d'être invalidée par la Cour de justice de l'UE (CJUE). En l'espèce, une société, qui proposait des services en ligne, faisait accepter ses CGV, qui mentionnaient notamment la renonciation du client au droit de rétractation, en faisant cocher une case. Un organisme autrichien de protection des consommateurs a poursuivi la société devant les tribunaux autrichiens, considérant qu'elle ne respectait pas les règles posées par la directive 97/7 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. La CJUE, saisie en recours préjudiciel par le tribunal autrichien, rappelle que la directive impose (i) la "fourniture" des informations pertinentes au e-consommateur, ou la "réception" de celles-ci par le e-consommateur et (ii) que les informations pertinentes soient fournies au e-consommateur par écrit ou sur un "support durable", permettant ainsi au e-consommateur de les stocker. La Cour estime que lorsque ces informations ne sont accessibles que via un lien communiqué au consommateur, lesdites informations ne sont ni fournies au consommateur, ni reçues par celui-ci au sens de la directive. En outre, les informations qui sont uniquement disponibles sur un site internet, en passant par un lien hypertexte présenté par le vendeur, ne peuvent être considérées comme fournies sur un support durable, au sens de la directive. En conséquence, nombre de sites de e-commerce français et européens vont devoir adapter le mode de communication de leurs conditions contractuelles à leurs clients s'ils veulent s'assurer que ces conditions soient considérées comme effectivement acceptées par les consommateurs et qu'elles leurs sont donc opposables. (CJUE 3^e ch., 5 juillet 2012, aff. C-49/11, *Content Services Ltd c/ Bundesarbeitskammer*, et voir notre article <http://dwavocat.blogspot.fr/2012/08/vente-en-ligne-les-conditions.html>).

Jurisprudence – Retrait d'une publicité pour de l'alcool diffusée via un réseau social

La société Ricard a lancé, en juin 2011, une campagne publicitaire intitulée "*un Ricard, des rencontres*", constituée d'un film et d'affiches, diffusés sur la voie publique, dans la presse, sur internet et à la radio, ainsi que d'applications mobiles gratuites, dont le téléchargement était soumis à l'ouverture d'un compte Facebook. La Cour d'appel de Paris vient de condamner cette campagne publicitaire et a notamment ordonné le retrait et la suppression des applications Ricard, permettant de visionner le film de la campagne et de collecter des codes donnant accès à des recettes de cocktail à base de Ricard. Pour mémoire, la publicité pour les boissons alcooliques est strictement réglementée. La loi (i) interdit la publicité, sur les services de communication en ligne, apparaissant comme principalement destinée à la jeunesse ou ayant un caractère intrusif et (ii) impose d'assortir toute publicité d'un message à caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé. En l'espèce, la Cour considère que, au regard des pièces versées aux débats démontrant que 58% des utilisateurs français de Facebook sont âgés de 25 ans et plus, les applications Ricard et leur contenu ne sont pas principalement destinés à la jeunesse. En revanche, la Cour considère ce mode de publicité comme intrusif. Elle constate que les internautes qui ont téléchargé les applications litigieuses pouvaient partager avec leurs "amis Facebook" des recettes de cocktails à base de Ricard. Ces messages incitaient à télécharger les applications litigieuses et à consommer de l'alcool. Pour la Cour, le fait que ces messages apparaissaient de manière inopinée et systématique qualifie le caractère intrusif de la publicité. Enfin, la Cour décide que ces applications et leur contenu contreviennent à la loi en ce qu'ils ne comportent pas la mention sanitaire légale : "*l'abus d'alcool est dangereux pour la santé*". (CA Paris, pôle 1, ch.2, 23 mai 2012, n°11/15591, *SA Ricard c/ Assoc. Nationale de prévention en alcoologie et addictologie – ANPAA* ; Articles L.3323-2 et L.3323-4 du Code de la santé publique)

3. E-RÉPUTATION :

Jurisprudence – Violation par un ex-salarié d'une clause de confidentialité et atteinte à l'e-réputation de l'entreprise

L'e-réputation consiste en l'image d'une personne physique, d'une entreprise ou d'une marque, telle que perçue par les internautes. Les clients, utilisateurs, concurrents mais aussi les salariés d'une entreprise peuvent contribuer à faire et à défaire sa réputation. A ce titre, une décision récente de la Cour d'appel de Douai a condamné un ex-salarié qui avait violé une clause de confidentialité à laquelle il était toujours soumis. Ce dernier avait mené une campagne de dénigrement sur internet à l'encontre de son ancien employeur, une société spécialisée dans la programmation informatique. Or, l'ex-salarié avait, dans son contrat de travail, une clause de confidentialité imposant à ce dernier une obligation de discrétion applicable pendant la durée de son contrat de travail et après son expiration. L'ex-employeur a assigné son ancien salarié en responsabilité contractuelle pour violation de la clause de confidentialité. La Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance, estimant que l'ancien salarié avait violé la clause contractuelle, et ordonné, sous astreinte de 200€ par jour de retard, le retrait des propos litigieux ainsi que la publication du jugement sur plusieurs sites web dont le blog litigieux, pendant une durée de 6 mois, aux frais de l'ex-salarié. (CA Douai, ch. 1, section 1, 16 avril 2012, Eric N. / Access From Everywhere).

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

1. PRESTATAIRES DE L'INTERNET :

Réglementation – Failles de sécurité et notification des violations de données personnelles

La loi Informatique et Libertés impose aux fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public de notifier à la CNIL toute violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données personnelles. Selon la CNIL, constituent notamment une violation : une faille dans la boutique en ligne d'un opérateur mobile permettant de récupérer les numéros de cartes de crédit des clients ayant commandé un téléphone. Un décret précisant les modalités de la procédure de notification de ces violations a été publié le 30 mars 2012. La notification de la faille de sécurité doit être adressée sans délai à la CNIL par lettre remise contre signature et doit préciser la nature et les conséquences de la violation, les mesures déjà prises ou proposées par l'opérateur pour y remédier, les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues et, lorsque cela est possible, une estimation du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par la violation en cause. Sauf si la Commission l'en dispense (car les mesures de protection prises sont appropriées et efficacement appliquées), l'opérateur devra également en informer les personnes concernées par la faille de sécurité. Constitue une mesure de protection appropriée, toute mesure technique efficace destinée à rendre les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès. (Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée – article 34 bis ; Décret n°2012-436 du 30 mars 2012 portant transposition du nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques – articles 25 et 26).

Lignes directrices – Publicité ciblée : publications de documents pratiques sur l'utilisation des cookies publicitaires

La loi impose, dans certains cas, aux professionnels du web d'informer les internautes et de recueillir leur consentement avant l'insertion de cookies. Afin d'aider ces professionnels à se mettre en conformité avec la loi, l'Union française du marketing direct et digital (UFMD), puis la CNIL, ont publié, courant avril 2012, des fiches pratiques sur les règles d'usage des cookies. Ces documents s'adressent aux éditeurs de sites web ou d'applications mobiles, aux annonceurs, aux régies publicitaires et aux prestataires de publicité ciblée, qui utilisent des cookies. Ces documents rappellent que (i) l'information donnée aux internautes, quant à la finalité du cookie et aux moyens de s'y opposer, doit être préalable au dépôt du cookie, et (ii) le consentement de l'internaute doit être demandé. Selon la CNIL, le mécanisme de recueil de l'accord de l'internaute peut prendre plusieurs formes : cases à cocher lors de l'inscription à un service en ligne ou bannière en haut de page. En outre, ces documents précisent que la loi ne s'applique pas à tous les cookies, notamment aux cookies ayant pour "finalité exclusive de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique" (ex : cookies ayant pour unique finalité de contribuer à la sécurité du service demandé par l'utilisateur) ou aux cookies "strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur". (Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée – article 32 II ; Guide de bonnes pratiques concernant l'usage des cookies publicitaires de

l'UFMD du 10 avril 2012 ; Communiqué CNIL intitulé "Ce que le Paquet Telecom change pour les cookies" du 26 avril 2012).

2. CONTRÔLES ET SANCTIONS CNIL :

Données bancaires – Avertissement prononcé à l'encontre de FNAC Direct pour non respect de la loi Informatique et Libertés

En février 2012, la CNIL a procédé à plusieurs contrôles dans les locaux de la société Fnac Direct, exploitant le site www.fnac.com. Lors de ces contrôles, portant notamment sur les bases de données relatives aux commandes et comptes clients de la société, les agents de la CNIL ont pu constater que la société conservait, dans l'une de ses bases, les données bancaires des clients, communiquées lors d'un achat en ligne (nom du titulaire de la carte bancaire, date de validité de la carte, cryptogramme visuel et numéro de la carte). Or, cette base comprenait des données : (i) en clair (sans hachage, ni chiffrement), (ii) relatives à des cartes bancaires en cours de validité ou dont la durée de validité avait expiré, sans qu'elle n'ait fait l'objet de purge ou d'archivage et (iii) conservées au-delà de la réalisation de la transaction y afférente sans avoir recueilli le consentement des clients. Dès lors, la CNIL a estimé que Fnac Direct avait manqué à ses obligations de collecte, de durée de conservation et de sécurité des données telles que prescrites par la loi Informatique et Libertés. Cependant, la CNIL constatant que ces manquements n'avaient pas porté préjudice aux clients de Fnac Direct, n'a prononcé à l'encontre de la société qu'un avertissement rendu public. (*Délibération CNIL n°2012-214 du 19 juillet 2012 portant avertissement à l'encontre de la société FNAC DIRECT*).

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. NOMS DE DOMAINE :

Enregistrement - Les demandes d'attribution de nouvelles extensions de noms de domaine déposées à l'ICANN

En juin 2011, l'ICANN (organisme américain chargé de gérer les attributions des noms de domaine) avait décidé d'autoriser la création de noms de domaine ayant pour extension des noms de villes, de régions, d'institutions et de communautés ; des noms génériques et des noms d'entreprises privées ou de marques phares de ces entreprises. L'ICANN vient de publier la liste des 1930 dossiers de demandes d'attribution de nouvelles extensions. Parmi les extensions demandées on peut citer : des extensions de marques (ex : .apple, .nike, .nokia, .google, .amazon, .shell), des extensions de noms géographiques (ex : .london, .moscow, .tokyo, .berlin, .miami), des extensions sectorielles ou descriptives (ex : .cloud, .app, .hotel, .art, .gay, .city) et des extensions dans des caractères non latins. Concernant la France, 54 dossiers ont été déposés ; les demandes portent notamment sur les extensions .loreal, .airbus, .bnpparibas, .snf, .paris, .aquitaine, .bio et .immo. L'ICANN va désormais étudier ces candidatures, l'attribution définitive ne devant pas intervenir avant 2013. (*Communiqué de presse ICANN du 13 juin 2012 « New gTLD Reveal Day - Applied-for Strings » accessible via <http://www.icann.org/>*).

Enregistrement - De nouveaux caractères disponibles pour les noms de domaine français

Depuis le 3 mai dernier, l'AFNIC (office français de l'enregistrement des noms de domaine) autorise l'enregistrement des noms de domaine en .fr avec accents, cédilles et autres caractères. Jusqu'à maintenant, les personnes souhaitant déposer un nom de domaine n'étaient autorisées qu'à composer le nom de lettres (A à Z) et/ou de chiffres (0 à 9). Désormais, trente nouveaux caractères sont disponibles (notamment : « ç », « é », « è », « à », etc.). (*Publication AFNIC "Regards N° 8 : L'AFNIC met l'accent sur les noms de domaine" 2012*).

VIE DU CABINET

1. PUBLICATIONS

- Interview pour le magazine L'informaticien.fr pour un article intitulé "Bug des 3 Suisses : que dit la loi ?" le 13 juin 2012
- Publication d'un article intitulé "Vendre sur internet : les aspects juridiques à connaître" dans le magazine L'Entreprise en juin 2012
- Interview pour le magazine Stratégies pour un article relatif à la géolocalisation et à la protection de la vie privée, à paraître en octobre

En outre, vous trouverez sur le **Blog du Cabinet** (<http://dwavocat.blogspot.com/>), toutes nos dernières publications, notamment :

- Internet et handicap : les règles applicables face à la réalité du net
- Les contours de la protection des logiciels par le droit d'auteur précisés par la CJUE
- Développement de site web, contrat et droit d'auteur : un projet informatique à gérer rigoureusement
- Les règles juridiques applicables à la constitution de fichiers de clients indésirables et listes noires
- La recommandation de la CNIL sur le Cloud computing : vers une évolution des rôles et responsabilités entre clients et prestataires
- Géolocalisation et protection de la vie privée : la réglementation applicable aux données collectées.

2. CONFÉRENCES

Le Cabinet a présenté une formation Comundi sur le thème "Gérer la qualité dans les contrats de prestations" le 23 mai 2012

Le Cabinet animera une conférence au salon **E-Commerce Paris 2012** sur le thème: "E-commerce à l'international : quelles contraintes juridiques ?", le 20 septembre à 14h30 (Salon **E-Commerce Paris 2012**, du 18 au 20 septembre, Paris Porte de Versailles à Paris (<http://www.ecommerceparis.com/>))

Enfin, le Cabinet animera une conférence au **Salon Demat Expo** sur le thème: "Dématérialisation des documents et hébergement en Cloud : évaluez les risques juridiques", le 3 octobre (**Salon Solutions - Demat Expo 2012**, du 2 au 4 octobre au CNIT - Paris La Défense (<http://www.salons-solutions.com/>))

Directeur de la publication : Bénédicte DELEPORTE

Editeur : DELEPORTE WENTZ AVOCAT - 7, rue de Madrid - 75008 Paris - Tel 01.44.90.17.10

Cette Lettre est une publication périodique diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre.